



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Projet d'Aménagement du cadereau d'Uzès et de ses  
affluents  
présenté par la Commune de Nîmes**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2014-000981**

**Avis émis le**

**11 AVR. 2014**

244/14

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières  
10 venue Feuchères  
30045 NIMES

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division  
Évaluation Environnementale**

**Rédacteur de l'Avis : Pierre DROSS**

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 13/02/2014, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents déposé par Commune de Nîmes. Ce dossier vise l'obtention de trois décisions : la déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation, l'autorisation dite « loi sur l'eau » relative aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et la déclaration d'intérêt général prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement qui permet à une collectivité publique d'entreprendre de travaux, notamment pour la protection contre les inondations.

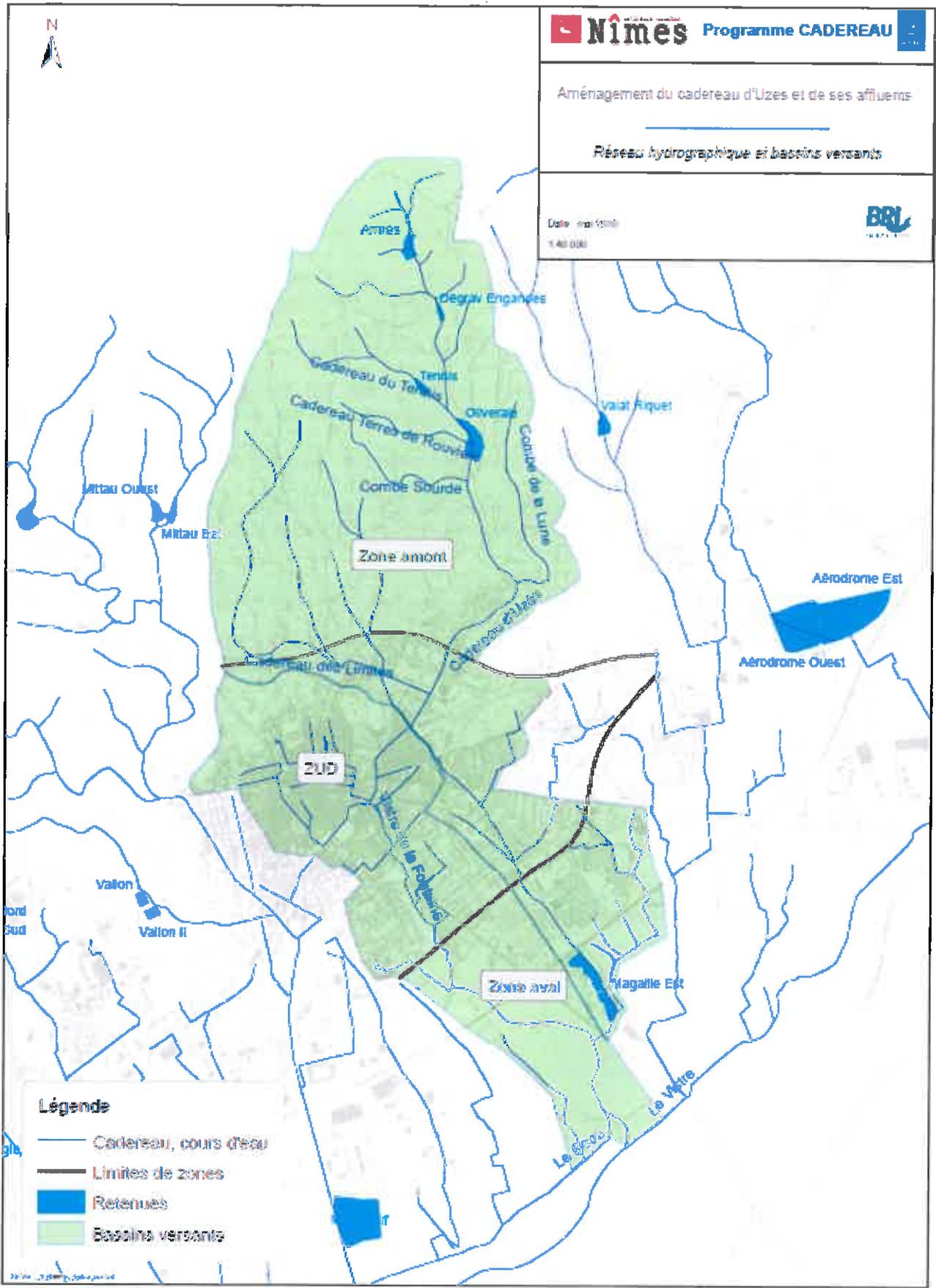
L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 13/02/2014.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 13/04/2014.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*



## Avis détaillé

### 1. Contexte et présentation du projet

La commune de Nîmes est depuis toujours sujette à de fortes inondations causées par des pluies violentes dénommées « épisodes cévenols ». Lors de ces épisodes, les cadereaux, qui constituent un réseau de cours d'eau qui traversent la ville, en concentrant les eaux de ruissellement en provenance du plateau calcaire des garrigues vers le Vistre, peuvent déborder et causer de graves dégâts en zone urbaine.

A la suite des inondations historiques de 1988 la ville a engagé diverses actions de protection contre les inondations et, suite à la crue de 2005, les a organisées dans le cadre d'un programme d'actions et de prévention des inondations dénommé « Programme Cadereau » qui prévoit notamment des travaux de rétention à l'amont de la ville, d'aménagement hydraulique des cadereaux dans la zone urbaine et de rétention compensatoire à l'aval pour ne pas augmenter les débits rejetés dans le Vistre.

Les travaux prévus sur le bassin versant du cadereau d'Uzès comprennent :

- à l'amont, la création d'une nouvelle retenue sur le site des Rouvières, la modification du fonctionnement des retenues existantes et l'homogénéisation des sections d'écoulement des cadereaux,
- dans la traversée de la zone urbaine dense où les cadereaux sont souterrains, l'augmentation de leur capacité d'écoulement,
- à l'aval, le remodelage du lit et l'homogénéisation des sections d'écoulement, la création d'un nouveau bassin de compensation sur le site de la Tour de l'Évêque et le surcreusement du bassin existant de Magaille.

### 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Le principal enjeu environnemental est constitué par la zone urbaine et ses habitants que le projet vise à mieux protéger contre les inondations mais qui vont subir les perturbations d'un chantier certainement difficile en zone urbaine dense.

La partie amont du bassin versant concerne un secteur de garrigues dont l'intérêt naturaliste est mis en évidence par la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, dénommé « Plateau Saint Nicolas », qui constitue l'habitat d'un grand nombre d'espèces animales et végétales.

Les cadereaux, eux-mêmes, sont très artificialisés et secs une grande partie de l'année à l'exception du Vistre de la Fontaine qui constitue l'exutoire de la Fontaine de Nîmes et dispose donc d'un écoulement permanent.

### 3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comporte l'ensemble des informations mentionnées à l'article R.122-5 du code de l'environnement et ces informations sont bien proportionnées aux enjeux identifiés et aux incidences potentielles du projet.

Notamment, la justification du projet retenu fait l'objet d'une analyse très étayée portant sur l'ensemble du programme d'action et de prévention des inondations.

S'il pourrait sembler souhaitable, a priori, suite aux dégâts importants engendrés par les inondations historiques de 1988, de réaliser un aménagement hydraulique permettant d'éviter les débordements pour une crue comparable, les études ont montré que cela n'est pas réalisable, d'un point de vue technique et économique, et que la prévention des risques d'inondations ne pouvait résulter que d'un programme d'ensemble portant sur cinq axes privilégiés :

- Information du public et développement de la conscience du risque ;
- Amélioration de la surveillance et des dispositifs de prévision et d'alerte ;
- Élaboration et amélioration des Plans de Prévention des Risques d'inondation limitant l'urbanisation dans les zones à risque et mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments et activités implantés dans ces zones ;

- Restauration des champs d'expansion des crues et amélioration de la gestion dynamique des cours d'eau ;
- Amélioration et développement des aménagements collectifs de protection localisée des lieux densément habités.

Le projet d'aménagement du Cadereau d'Uzès s'intègre dans ces deux derniers axes ; il est dimensionné pour une pluie, inférieure à celle de 1988, qui correspond à la pluie maximale constatée lors de l'événement de 2005, artificiellement centrée sur le bassin versant du Cadereau d'Uzès et dénommée « 2005c ».

Pour cette pluie, l'extension des bassins de rétention amont et l'augmentation des capacités d'écoulement des cadereaux évitent tout débordement dans des zones urbaines et les bassins de compensation aval permettent de ne pas augmenter le débit rejeté dans le Vistre.

Pour une pluie similaire à celle de 1988, les débordements ne sont pas supprimés, mais les hauteurs d'eau constatées sont abaissées dans certains secteurs et nulle-part augmentées. Les débits rejetés dans le Vistre sont diminués.

Le dossier présente, par ailleurs, le bilan de la concertation qui a été organisée en 2010 avant le choix de cette solution et les résultats d'une analyse coûts-bénéfices.

Sur la base d'un état initial globalement satisfaisant, le dossier présente les effets du projet et les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter, réduire ou, éventuellement, compenser les effets néfastes :

- les travaux occasionneront manifestement des perturbations significatives des conditions de vie des riverains et des activités ; ces effets sont décrits et des mesures classiques mais adaptées sont prévues, dont l'efficacité dépendra certainement des moyens qui seront mis en œuvre en phase travaux,
- les travaux risquent aussi de perturber les écoulements pluviaux : ce risque sera limité principalement par la mise en place d'une alerte météo qui permettra d'interrompre les travaux en cas de risque,
- les effets potentiels du chantier sur la qualité des eaux superficielles et souterraines seront limités par des mesures de précaution adaptées,
- les effets sur le milieu naturel sont principalement limités au Vistre de la Fontaine, seul cours d'eau du bassin versant présentant un écoulement pérenne. Les enjeux plus modérés sur les bassins amont et aval sont correctement pris en compte. Le projet prévoit une restauration écologique du Vistre de la Fontaine par la réalisation d'un lit moyen d'environ 40 mètres de large dans lequel le lit mineur pourra naturellement déplacer ses méandres. Ce principe, très favorable, à terme, pour reconstituer des habitats d'espèces naturelles, va nécessairement occasionner des perturbations, au cours du chantier, pour ces espèces : dérangement, destruction d'habitats et destruction d'individus. Ces effets ont été décrits et des mesures ont été prévues pour limiter et compenser, à terme, les effets négatifs. Certaines de ces espèces naturelles étant protégées, une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a déjà été instruite ; elle concerne notamment une libellule (l'Agrion de Mercure) et la nivéole d'été, plante dont la station pourra être évitée et qui fera l'objet d'une mesure de gestion spécifique destinée à rendre plus favorable son habitat.

En ce qui concerne cette restauration écologique du Vistre de la Fontaine, l'Autorité environnementale soulève cependant une réserve sur la réhabilitation des seuils : le dossier indique que deux seuils existants dans ce secteur seront reconstruits pour les rendre franchissables par les animaux aquatiques ; il mentionne aussi la possibilité d'abaisser leur niveau. La meilleure façon de les rendre franchissables serait de les supprimer, mais cette solution n'est pas forcément compatible avec d'autres objectifs de gestion, notamment la gestion favorable à certaines espèces (Nivéole d'été, Agrion de Mercure). L'autorité environnementale recommande de rechercher le meilleur compromis entre ces objectifs en envisageant notamment la suppression des seuils avant de décider de leur solution d'aménagement.

Par ailleurs, le dossier décrit une opération qui sera réalisée conjointement sous la responsabilité de l'agglomération de Nîmes et qui a pour objet de supprimer les rejets d'eau usée aboutissant dans les cadereaux et de résoudre un problème de rejet d'hydrocarbures au niveau de la gare de marchandises. Ces travaux sont, en effet, nécessaires, en complément du projet de restauration écologique, pour espérer atteindre les objectifs de qualité fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le dossier comprend aussi un résumé non technique suffisant et clair pour permettre au public de se faire une idée générale du projet et de ses effets sur l'environnement et la santé.

#### 4. Conclusion

S'agissant un projet très complexe, le dossier d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents présente clairement le choix proposé en matière de niveau de protection et sa justification, ainsi que les autres mesures destinées à la prévention des risques d'inondation.

Conformément à la réglementation, il présente les effets potentiels du projet sur l'environnement et la santé et les mesures prévues pour éviter, réduire ou éventuellement compenser les effets négatifs.

Ce dossier comporte donc l'ensemble des éléments suffisants pour assurer une bonne information du public et permettre la prise des décisions nécessaires.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement, Languedoc-Roussillon

  
Philippe MONARD